



Service urbanisme

ARR20220726_2

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le

SLD

ID : 038-213801582-20220726-ARR20220726_2-AR

ARRÊTÉ autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCADSA),

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 21 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement dénommé « Salle des Fêtes », sis 32 rue Jean Macé – 38320 EYBENS (parcelle AP41), classé en type principal L et en type secondaire N de la 2^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2

L'exploitant est tenu de prendre en compte les observations et prescriptions listées dans le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 21 juillet 2022, sans que des délais soient fixés.

Article 3

A la réalisation des observations et prescriptions, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 038-213801582-20220726-ARR20220726_2-AR

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Eybens, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmis en préfecture le : 29/07/2022
- Affiché le :
- Retiré le :

- Notification faite le : 2/08/2022
Signature de l'intéressé-e



Fait à Eybens, le 26 juillet 2022

Le Maire,



Nicolas RICHARD

